



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.380/4
du 23 novembre 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘instituant un Conseil consultatif des Personnes en situation de
handicap en Communauté française’

Le 19 octobre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'instituant un Conseil consultatif des Personnes en situation de handicap en Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 novembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 novembre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE

1. En mettant en place l'organe consultatif visé par l'avant-projet, la Communauté française ne règle pas de manière spécifique la non-discrimination des personnes en situation de handicap mais poursuit un objectif général de non-discrimination et de mise en œuvre des droits fondamentaux des personnes en situation de handicap lors de l'exercice de ses propres compétences¹. Sous cet angle, l'avant-projet peut dès lors être rattaché aux compétences de la Communauté française.

2. En outre, comme l'a rappelé la section de législation dans son avis n° 36.627/VR, la compétence d'une entité d'instaurer un organe consultatif s'interprète de manière relativement large au regard des principes suivants :

« Il n'est pas requis que la compétence d'un conseil consultatif puisse s'inscrire entièrement dans les compétences de la communauté ou de la région concernée. La délivrance d'un avis n'implique en effet pas l'exercice d'une compétence normative, tandis que, pour exercer ses propres compétences, il peut être utile que l'autorité qui a institué l'organe consultatif soit informée sur certains aspects de matières qui, bien que relevant d'autres autorités, se rapportent néanmoins à des matières ou des aspects de celles-ci qui sont effectivement de sa compétence »².

La Communauté française est dès lors compétente pour adopter le présent avant-projet, ce sous réserve de l'observation n° 3.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Dans le même sens, voir le mécanisme de *handstreaming* mis en place par la Région de Bruxelles-Capitale par l'ordonnance du 8 décembre 2016 'portant sur l'intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale'.

² Avis n° 36.627/VR donné le 30 mars 2004 sur une proposition devenue le décret flamand du 7 mai 2004 'portant création d'un « Vlaams Instituut voor Vrede en Geweldpreventie » (Institut flamand pour la Paix et la Prévention de la Violence) auprès du Parlement flamand', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2002-2003, n° 1814/2, pp. 3 à 29 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/36627.pdf>, cité notamment par l'avis n° 68.041/AG donné le 29 décembre 2020 sur une proposition de décret de la Région wallonne 'institutionnalisant l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2019-2020, n° 221/2, pp. 2 à 11 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68041.pdf>.

3. La Communauté française n'est, par contre, pas compétente pour définir ce qu'il y a lieu d'entendre par « une personne en situation de handicap » autrement qu'en renvoyant aux législations des entités compétentes qui définissent ce concept. L'article 1^{er}, 1^o, sera revu en conséquence.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel tout avant-projet de décret ou projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes ».

Dès lors que le Conseil consultatif qui est créé est compétent pour tout avant-projet de décret ou d'arrêté de la Communauté française qui a un impact direct ou indirect sur les questions relatives aux personnes en situation de handicap, il ne peut être exclu que cette consultation intervienne dans le cadre des compétences que la Communauté française exerce encore en matière de Soins de santé ou de l'Aide aux personnes.

Par conséquent, l'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 7

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, énonce que le Conseil consultatif comprend au maximum dix-huit membres effectifs, « à savoir » les membres mentionnés aux points a à g. Or, en vertu de ces points a à g, ce conseil n'est appelé à comprendre que quinze membres effectifs. Il y a lieu de revoir le texte afin d'en assurer la cohérence en ce qui concerne le nombre de membres composant le conseil.

Article 8

L'avant-projet reste en défaut d'indiquer quels sont les membres du Conseil consultatif qui disposeront d'une voix délibérative. Le projet sera complété afin de combler cette lacune. À cette occasion, il va de soi que les auteurs de l'avant-projet veilleront à respecter l'autonomie des autres entités fédérées et fédérale dont il découle que les représentants de ces entités, invités sur la base de l'article 7, alinéa 2, de l'avant-projet, ne peuvent assurer qu'une représentation purement facultative et ne peuvent dès lors pas disposer d'une voix délibérative³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

³ En ce sens, voir par exemple l'avis n° 70.311/4 donné le 22 novembre 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 'portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/70311.pdf>.